

18 AVRIL 1914

1914

4^e Division — Sapeurs-Pompiers. — Décret du 18 avril 1914, modifiant celui du 10 novembre 1903.

Le PRÉFET du Rhône, Commandeur de la Légion d'honneur,
à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône
et à Messieurs les Maires du département.

Lyon, le 19 juin 1915.

Monsieur le Maire,
J'ai l'honneur de porter, ci-après, à votre connaissance le texte d'un décret en date du 18 avril 1914, modifiant le décret du 10 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans ce décret et communiquer le texte de ces modifications au chef du corps de sapeurs-pompiers de votre commune.

Le Préfet du Rhône,
V. RAULT.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Guerre ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles ci-dessous indiqués du décret du 10 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des sapeurs-pompiers communaux, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir et l'engagement pris par elles, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, de subvenir, pendant quinze années au moins, aux dépenses énumérées à l'article 36 ci-après.

« Ces arrêtés fixent l'effectif des corps, d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune, ou dont l'acquisition est assurée dans les conditions ci-dessus indiquées.

« Dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période de quinze années, le Préfet invite le Conseil municipal à se prononcer sur la question de savoir s'il entend renouveler son engagement. Il lui fait connaître en même temps que, faute par lui de délibérer, l'engagement continuera de plein droit avec les obligations qu'il comporte pour une période d'égale durée.

« Exceptionnellement, un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes, après accord des conseils municipaux tant sur la part contributive de chaque commune dans l'acquittement des dépenses prévues à l'article 36 que sur la désignation de la commune à laquelle sera rattaché le corps de sapeurs-pompiers.

« L'arrêté portant organisation du corps et fixation de son effectif est pris, s'il s'agit de communes situées dans les départements différents, par le Ministre de l'Intérieur.

« Art. 5. — Les officiers sont nommés pour cinq ans, par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

« Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps et restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

« Ils peuvent être suspendus par les Préfets pour un temps qui n'excèdera pas six mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un décret.

« Art. 6. — Les sous-officiers chefs de corps sont nommés par le Préfet, dans les conditions fixées par l'article 5 pour les officiers.

« Ils sont suspendus et révoqués par le Préfet.

« Les autres sous-officiers et les caporaux sont nommés par les chefs de corps. Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 28 et 29 ci-après.

« Art. 8. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe, ou à entraîner la privation du droit électoral.

« Si l'engagé a moins de vingt et un ans; il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur.

« L'engagement en cours se termine de droit, quand le sapeur-pompier a atteint l'âge de soixante ans accomplis.

« Cette dernière disposition ne sera applicable que dix années après la publication du présent décret aux sous-officiers, caporaux et sapeurs comptant moins de trente ans de service.

« Art. 15. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus qui, postérieurement à leur incorporation, ont subi des condamnations qui auraient fait obstacle à la réception de leur engagement.

« Art. 16. — Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une section, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

« Les sections ont un effectif de 6 à 14 hommes, les subdivisions de compagnies, un effectif de 15 à 50, les compagnies sont de 51 hommes au moins. Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, être formé un bataillon. Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dépasser 300 hommes. Il ne peut être créé de compagnie que dans les communes qui comptent au moins 1,500 habitants.

« Art. 17. — Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante, quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- retraite à 60 ans -

cié 8^e au moins 1500 hab.

GRADES	CADRE d'une Compagnie			CADRE d'une Subdivision			CADRE d'une Section
	NOMBRE total d'hommes			NOMBRE total d'hommes			NOMBRE total d'hommes
	De 51 à 100	De 101 à 150	De 151 à 250	De 15 à 25	De 26 à 40	De 41 à 50	De 6 à 14
Capitaine commandant.	1	1	1	»	»	»	»
Capitaine en second.	»	»	1	»	»	»	»
Lieutenant.	1	1	2	»	1	1	»
S. Lieutenant ou Adjudant	2	2	2	1	1	1	»
Sergent-major.	1	1	1	»	»	»	»
Sergent-fourrier.	1	1	1	»	»	»	»
Sergents.	4	6	8	1	2	2	1
Caporaux.	8	12	16	2	4	4	1

« Le grade de lieutenant peut être conféré, quel que soit l'effectif du corps, à tous les sous-lieutenants après cinq années passées dans ce grade.

« Dans les subdivisions de 15 à 25 hommes, le chef de corps peut être un adjudant.

« La composition de l'état-major du bataillon est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

« Le service de santé peut être assuré dans chaque compagnie et dans chaque subdivision de compagnie par un médecin qui reçoit le grade, soit de médecin-major de 2^e classe, soit d'aide-major de 1^{er} ou de 2^e classe. Il ne peut être nommé de médecin-major, que dans la compagnie.

« La promotion à la 1^{re} classe des médecins aides-majors ne pourra être prononcée qu'après cinq années passées dans la classe inférieure.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être créé des cadres spéciaux dans les corps composés de sapeurs-pompiers professionnels. Ces cadres seront déterminés par arrêté ministériel sur la proposition du Conseil municipal.

« Art. 19. — Dans chaque département, il peut être créé, par décret du Président de la République, un emploi d'inspecteur du service des sapeurs-pompiers et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs emplois d'inspecteur adjoint de ce service. Les titulaires de ces emplois sont nommés, suspendus ou révoqués suivant les règles inscrites à l'article 5 du présent décret.

« Les inspecteurs ont le grade de chef de bataillon ; ils sont pris parmi les capitaines ou anciens capitaines de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans de grade ou parmi les officiers retraités de l'armée ayant au moins le grade de capitaine. Les inspecteurs adjoints ont le grade de capitaine ; ils peuvent être choisis parmi les lieutenants ayant trois ans de grade.

« Le décret créant les emplois d'inspecteur adjoint détermine la circonscription qui peut comprendre un ou plusieurs arrondissements.

« Le Conseil général peut voter une subvention pour les frais de l'inspection.

« Plusieurs départements peuvent être réunis en une seule inspection par décret du Président de la République.

« Art. 21. — Le Conseil d'administration, dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11, 12, 13 et 29 du présent règlement, est composé :

« 1^{er} Pour les sections :

« Du sous-officier chef de corps, président ;

« Du caporal ;

« D'un sapeur-pompier élu par ses collègues ;

inspecteur

« 2° Pour les subdivisions de compagnie :

- « De l'officier ou adjudant, chef de corps, président ;
 - « De l'autre officier, s'il y en a deux, et à défaut du plus ancien sous-officier ;
 - « Du second sous-officier et à défaut du plus ancien caporal ;
 - « D'un caporal ou sapeur-pompier désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis ;
- « 3° Pour les compagnies :
- « Du chef de corps, président ;
 - « Des deux officiers les plus anciens ;
 - « Du plus ancien sous-officier ;
 - « D'un caporal ou sapeur-pompier désigné par les caporaux ou sapeurs-pompiers réunis.

« Les désignations par élection prévues au présent article sont faites, pour une durée égale à celle du temps restant à courir sur l'engagement du membre désigné, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour qui a lieu le même jour, la pluralité des voix suffit. Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection d'un suppléant appelé à remplacer le membre titulaire qui ne pourrait siéger.

« Les Conseils d'administration ne peuvent délibérer que si trois membres au moins assistent à la séance.

« En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« Dans le cas où il serait empêché, où il demanderait à renouveler son engagement, où s'il était lui-même cité devant le Conseil d'administration, le sous-officier, membre du Conseil, est remplacé par le sous-officier qui vient après lui dans l'ordre d'ancienneté et à défaut, par le caporal le plus ancien. Si ce caporal fait lui-même partie du Conseil, ce sous-officier est remplacé par le second caporal.

« Le membre élu empêché de siéger, cité devant le Conseil d'administration ou dont il s'agit de renouveler l'engagement, est remplacé par le suppléant.

« L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon règle la composition du Conseil d'administration.

« L'arrêté ministériel portant création de cadres professionnels spéciaux dans les corps composés de sapeurs-pompiers professionnels règle la composition du Conseil d'administration de ces corps.

« Art. 24. — Hors le cas d'incendie et les services d'escorte et autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers en uniforme, ne peut avoir lieu dans la commune, ou en dehors de la commune dans l'arrondissement, sans l'autorisation préalable du Sous-Préfet.

« Les réunions hors de l'arrondissement et les déplacements hors du département ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet.

« Art. 28. — Le chef du corps peut prononcer contre les sous-officiers, caporaux ou sapeurs :

« 1° La réprimande ;

« 2° La mise à l'ordre ;

« 3° Un service hors tour.

« Art. 29. — Les sous-officiers, à l'exception des sous-officiers chefs de corps, les caporaux et sapeurs peuvent être frappés par le Conseil d'administration des peines disciplinaires suivantes :

« 1° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ;

« 2° L'amende ;

« 3° La privation du grade ;

« 4° L'exclusion temporaire ;

« 5° La radiation des contrôles.

« Art. 31. — L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation à comparaitre contenant l'énoncé des faits relevés, adressé au moins huit jours à l'avance.

« Ces conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant que l'intéressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense.

« Les décisions prises sont inscrites sur un registre spécial où il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance.

« Les décisions des conseils d'administration prononçant :

« La radiation des contrôles ;

« La privation du grade ;

« L'exclusion temporaire dépassant une durée d'un mois, peuvent être déférées par l'intéressé, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, à une commission composée de quatre officiers les plus anciens en grade de l'arrondissement, à l'exclusion des officiers du corps auquel appartient l'intéressé. Les officiers empêchés sont remplacés par ceux qui viennent après eux dans l'ordre d'ancienneté. Cette commission, qui se réunit sur la convocation et sous la présidence du Sous-Préfet, statue définitivement, les intéressés dûment avertis au moins huit jours à l'avance du jour et de l'objet de la réunion.

« Ce recours est suspensif.

« Art. 32. — Si un officier ou sous-officier chef de corps néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au Préfet qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 5.

« Art. 36. — Les dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer un corps de sapeurs-pompiers sont :

- « 1° Les frais de la tenue de feu pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers et les frais d'achat de tambours ou clairons ;
- « 2° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes et du local servant aux réunions du Conseil d'administration ;
- « 3° Le loyer du local où sont remises les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires ;
- « 4° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôles et tous les menus frais de bureau ;
- « 5° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 34 ;
- « 6° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'État ;
- « 7° Les pensions et secours à la charge des communes.

Ces dépenses sont réglées par le maire, sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées au nom des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses municipales.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Eze, le 18 avril 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY

Le Ministre de la Guerre,

J. NOULENS.